

FR_GERICHTE 502 2016 247 vom 7. Oktober 2016

FR Kantonsgericht, 2016-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2016_247

FR: FR_GERICHTE 502 2016 247 du 7 octobre 2016

IT: FR_GERICHTE 502 2016 247 del 7 ottobre 2016

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Untersuchungs- oder Sicherheitshaft (Art. 222 und 231-233 StPO)

Erwägungen

E. 4

Le recourant soutient que le Tmc a violé l'art. 147 al. 4 CPP puisqu'il n'aurait pas tenu compte du fait que l'audition de D._____ du 11 juillet 2016 n'est pas exploitable, étant donné que le Ministère public a omis d'aviser le recourant de cette audition. a) Le Ministère public rétorque que la police a entendu D._____ le 11 juillet 2016 comme personne appelée à donner des renseignements dans le cadre d'une autre instruction visant le trafic de cocaïne mené par J._____ et K._____. L'avocat du recourant n'avait pas être avisé de cette audition, pas plus que ceux de B._____ et de G._____. Les déclarations faites à cette occasion par D._____ au sujet de B._____, de G._____ et du recourant n'avaient d'ailleurs guère de portée. b) A l'examen du dossier, force est de constater que D._____ a effectivement été auditionné comme personne appelée à donner des renseignements dans le cadre d'une autre instruction, laquelle portait non pas sur un trafic d'héroïne, mais de cocaïne. En outre et surtout, la Chambre de céans peine à suivre le recourant qui demande la constatation de l'inexploitabilité d'une audition dans le cadre de la présente procédure, respectivement reproche au Tmc une violation de l'art. 147 al. 4 CPP alors que ce dernier n'a aucunement utilisé ou fait référence à dite audition dans la décision querellée. Par conséquent, on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir constaté une éventuelle inexploitabilité au sens de la disposition légale précitée. Sur ce point, le recours doit être rejeté.

E. 5

Il s'ensuit l'admission partielle du recours, l'ordonnance querellée étant réformée dans le sens qu'il sera constaté que le principe de célérité a été violé. Pour le surplus, elle sera confirmée.

E. 6

a) Vu le sort du recours, les frais doivent être mis à la charge du recourant à raison des 3/4 (art. 428 CPP, art. 35 et 43 RJ). Ils seront fixés à CHF 600.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-). b) La Chambre pénale arrête elle-même l'indemnité du défenseur d'office pour la procédure de recours selon l'art. 57 al. 1 et 2 RJ (RFJ 2015 73). En l'espèce, pour l'examen du recours et des déterminations ainsi que pour la rédaction des ultimes observations, le temps y relatif peut être estimé au vu du dossier à environ 7.5 heures de travail avec quelques autres petites opérations et les débours, au tarif-horaire de CHF 180.-, étant relevé que la reprise de dossier ne fait pas partie des opérations à

indemniser dans le cadre de la présente procédure. L'indemnité sera dès lors fixée à CHF 1'500.-, débours compris mais TVA (8 %) par CHF 120.- en sus (cf. art. 56 ss RJ).

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Chambre arrête: I. Le recours du 26 septembre 2016 est partiellement admis. Partant, l'ordonnance rendue le 13 septembre 2016 par le Tribunal des mesures de contrainte est modifiée et prend la teneur suivante: I. La requête du Ministère public est admise. II. Partant, la détention provisoire de A._____ est prolongée jusqu'au 4 décembre 2016. III. Il est constaté que le Ministère public du canton de Fribourg a violé le principe de célérité du droit pénal de procédure en matière de détention provisoire. IV. Les frais de procédure sont mis à la charge de l'Etat. II. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Luke H. Gillon, défenseur d'office, est fixée à CHF 1'620.-, TVA par CHF 120.- incluse. III. Les frais, fixés à CHF 2'220.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-; frais de défense d'office: CHF 1'620.-), sont mis à la charge de A._____ à raison des 3/4. Le remboursement à l'Etat des 3/4 de l'indemnité allouée au chiffre II ci-dessus sera exigible dès que la situation économique de A._____ le permettra. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 7 octobre 2016/swo Président Greffière-rapporteuse

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.